



Service d'information et de recherche parlementaires  
Bibliothèque du Parlement

# EN BREF

Benjamin R. Dolin  
Le 4 octobre 2004

## Le programme d'aide au rétablissement

### INTRODUCTION

Depuis de nombreuses années, le Canada favorise le rétablissement des réfugiés et des personnes qui se trouvent dans des situations semblables grâce au parrainage gouvernemental. Les fonctionnaires de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) en poste à l'étranger identifient les personnes qui ont besoin de l'aide du Canada et qui ont le plus de chances de réussir leur réinstallation au pays. Dans la plupart des cas, une recommandation du bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est nécessaire avant que la candidature d'un demandeur ne soit prise en considération.

Le parrainage privé de réfugiés par des groupes de Canadiens ou par des organismes qui ont une entente avec CIC est aussi possible. De même, bien des personnes arrivent au Canada et revendiquent le statut de réfugié de l'intérieur. Le présent document porte uniquement sur les réfugiés parrainés par le gouvernement et sur les allocations auxquelles ils peuvent avoir droit<sup>(1)</sup>.

### QUI EST ADMISSIBLE AU RÉÉTABLISSEMENT AU CANADA POUR DES MOTIFS HUMANITAIRES?

Il existe trois catégories de réfugiés ou de personnes dans des situations semblables qui peuvent être admis au Canada comme résidents permanents pour des motifs humanitaires. Ce sont en l'occurrence :

- La catégorie des réfugiés au sens de la Convention – Ceux qui appartiennent à cette catégorie doivent avoir besoin de se réinstaller (c'est-à-dire qu'il n'y a aucune possibilité raisonnable, dans l'immédiat ou dans un proche avenir, de trouver une autre solution permanente pour eux), et ils doivent satisfaire à la définition de réfugié donnée dans la Convention, c'est-à-dire qu'ils doivent se trouver à l'extérieur de leur propre pays et avoir une crainte fondée d'être persécutés à cause de leur race, de leur religion, de leurs opinions politiques, de leur nationalité ou de leur appartenance à un groupe donné<sup>(2)</sup>.
- La catégorie de personnes de pays d'accueil – Ceux qui appartiennent à cette catégorie doivent avoir besoin de se réinstaller, se trouver à l'extérieur de leur propre pays et être ou avoir été gravement et personnellement touchés par la guerre civile, un conflit armé, ou des violations massives des droits de la personne. Essentiellement, cette catégorie s'applique aux personnes qui se trouvent dans des situations semblables à celle des réfugiés mais qui ne

satisfont pas à la définition de réfugié au sens de la Convention.

- La catégorie de personnes de pays sources – Ceux qui appartiennent à cette catégorie doivent avoir besoin de se réinstaller et habiter l'un des pays qui répondent à des critères particuliers. (La liste de ces pays figure en annexe du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Elle comprend actuellement la Colombie, la République démocratique du Congo, le Salvador, le Guatemala, le Sierra Leone et le Soudan.) Ils doivent être gravement et personnellement touchés par la guerre civile ou un conflit armé dans ces pays, avoir été détenus ou emprisonnés parce qu'ils se sont exprimés de façon légitime ou ont exercé leurs droits fondamentaux, ou qui répondent à la définition de réfugié au sens de la Convention.

### ADMISSIBILITÉ AU SOUTIEN DU REVENU

Les nouveaux arrivants parrainés par le gouvernement peuvent être admissibles à une aide financière offerte par l'entremise du Programme d'aide au rétablissement (PAR), qui est administré par Citoyenneté et Immigration Canada. Pour y avoir droit, ces personnes doivent être choisies pour venir au Canada à titre de réfugiés parrainés par le gouvernement et appartenir à l'une des catégories susmentionnées. Il doit être établi qu'elles n'ont pas suffisamment d'argent pour subvenir à leurs besoins fondamentaux – c.-à-d., nourriture, loyer, vêtements et articles ménagers – et entendu qu'elles doivent s'engager à rejoindre directement les rangs de la population active ou à s'inscrire à des programmes de formation à l'emploi ou de formation linguistique. Les nouveaux arrivants admissibles peuvent recevoir de l'aide pour une durée maximale de 12 mois. Cette période peut toutefois être prolongée jusqu'à 24 mois dans le cas des personnes ayant des besoins spéciaux dont le statut a été déterminé à l'étranger.

CIC prévient clairement les bénéficiaires que le soutien du revenu n'est pas une prestation accordée automatiquement, mais plutôt un privilège assorti d'une obligation de leur part à tout mettre en œuvre pour devenir financièrement autonomes. Selon le ministère, l'aide peut être refusée, réduite ou supprimée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire refuse sans motif valable de se prévaloir de la formation ou des services recommandés par CIC;
- le bénéficiaire refuse sans motif valable de chercher activement un emploi ou d'accepter une offre d'emploi raisonnable;

- le bénéficiaire quitte volontairement un emploi sans motif valable;
- un membre de la famille tire un revenu d'emploi supérieur à ce qui est autorisé en vertu des lignes directrices du programme;
- le bénéficiaire possède des biens dont la valeur dépasse celle des biens que possèdent habituellement les personnes qui ont besoin d'une aide financière;
- il se produit un changement dans la situation familiale ou les conditions de logement, par exemple, un mariage, une séparation, un décès, une naissance, le départ du Canada ou l'arrivée de nouveaux membres de la famille.

## MONTANT DE L'AIDE OFFERTE

Peu de temps après leur arrivée, les bénéficiaires reçoivent un premier chèque pour l'achat de vêtements, d'articles ménagers, de literie, de produits de première nécessité et de meubles ainsi que pour l'installation du téléphone. Des biens en nature peuvent aussi leur être fournis en lieu et place d'une allocation en argent. Le chèque comprend aussi des prêts pour le dernier mois de loyer et les dépôts pour les services publics et le téléphone. De plus, les bénéficiaires ont droit à un mois d'allocation de subsistance pour payer la nourriture, le transport, les frais accessoires et le loyer.

Voici la liste des allocations spéciales qui peuvent être versées<sup>(3)</sup> :

- Allocation pour les vêtements (de base)
  - 225 \$ par adulte
  - 150 \$ par enfant
- Allocation pour les vêtements (hiver)
  - 150 \$ par adulte
  - 100 \$ par enfant
- Allocation scolaire
  - 150 \$ par enfant
- Allocation pour régime alimentaire spécial
  - 37 \$ par mois
- Allocation de nouveau-né
  - 500 \$
- Allocation de maternité
  - 150 \$ pour les vêtements
  - 37 \$ par mois pendant une période d'au plus 9 mois
- Allocation pour enfants de moins de 6 ans
  - 50 \$ par mois
- Allocation de transport
  - 50 \$ par mois par adulte

Pour les articles ménagers de base, les bénéficiaires ont droit à une allocation ponctuelle calculée de la façon suivante :

- 950 \$ pour une personne seule non accompagnée d'un membre de la famille
- 1 500 \$ pour une personne seule accompagnée d'un membre de la famille
- 2 075 \$ pour une personne seule accompagnée de deux membres de la famille
- 1 625 \$ pour un couple non accompagné de membres de la famille

- 1 915 \$ pour un couple accompagné d'un membre de la famille
- 350 \$ par membre de la famille supplémentaire

En vertu du programme, le montant de l'allocation versée au titre de la nourriture et du logement est établi en fonction des taux maximums d'aide sociale en vigueur dans la province ou dans le territoire de résidence. En Ontario, par exemple, une personne seule recevra entre 520 \$ et 580 \$ par mois. Si l'on ajoute le versement ponctuel initial, le chèque remis à une personne seule pour le premier mois peut atteindre 1 890 \$. Il est bien entendu qu'un réfugié parrainé par le gouvernement n'est pas admissible aux prestations d'aide sociale pendant la période où il a droit au soutien offert par l'entremise du PAR.

## ACCORD RELATIF AU SOUTIEN DU REVENU

Pour avoir droit au soutien du revenu, les clients doivent signer un Accord relatif au soutien du revenu. Ils doivent confirmer qu'ils comprennent bien les conditions et modalités applicables avant de toucher leur premier chèque. Une copie de l'accord type est reproduite à l'annexe du présent document.

## STATISTIQUES

Le gouvernement du Canada fournit chaque année un soutien financier et des services essentiels immédiats à des milliers de réfugiés. Les derniers chiffres concernant les réfugiés parrainés par le gouvernement sont les suivants :

Année	Nombre de réfugiés parrainés par le gouvernement	Pourcentage par rapport à l'ensemble de la catégorie des réfugiés*
2000	10 666	35,46
2001	8 697	31,16
2002	7 504	29,87

\* Ce pourcentage comprend les réfugiés parrainés par le gouvernement, les réfugiés parrainés par des organismes privés, les réfugiés admis au Canada et les membres de la famille des réfugiés qui ont obtenu leur statut de résidents permanents à l'étranger.

(1) Pour en savoir plus sur les réfugiés de l'intérieur, les réfugiés parrainés par des organismes privés et les autres catégories d'immigrants, voir les études générales intitulées *Le Programme canadien de l'immigration* (190F) et *Régime canadien de protection des réfugiés* (185F), toutes deux préparées par Margaret Young et Benjamin Dolin, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, qui sont accessibles en ligne aux adresses suivantes :

<http://www.parl.gc.ca/information/library/PRBpubs/bp190-f.htm>

et

<http://www.parl.gc.ca/information/library/PRBpubs/bp185-f.htm>.

(2) Voir l'article 1 de la *Convention des Nations Unies relative au statut de réfugiés* et l'article 1 du *Protocole des Nations Unies relatif au statut de réfugiés*.

(3) Chiffres fournis par CIC en octobre 2004.

## ANNEXE

### ACCORD RELATIF AU SOUTIEN DU REVENU

#### BÉNÉFICIAIRES

Par l'entremise du Programme d'aide au rétablissement (PAR), le gouvernement du Canada accorde une aide financière aux nouveaux arrivants admissibles pour qu'ils subviennent à leurs besoins essentiels. Cette aide leur est offerte dans celui des deux cas suivants qui survient en premier : à certaines conditions pendant la première année ou jusqu'à ce qu'ils soient autonomes financièrement.

Le soutien du revenu n'est pas automatique; il peut être refusé, supprimé ou réduit si certaines conditions ne sont pas respectées.

#### Accord relatif au soutien du revenu – déclaration du bénéficiaire

En ma qualité de bénéficiaire du soutien du revenu dans le cadre du Programme d'aide au rétablissement,

Je, \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_,

en mon nom et au nom des membres de ma famille qui sont à ma charge, accepte les conditions et modalités suivantes :

1. Je déclarerai à Citoyenneté et Immigration Canada tous les fonds et biens m'appartenant, ainsi que tous les fonds et biens appartenant aux membres de ma famille à ma charge, qui sont actuellement en notre possession ou qui seront acheminés au Canada à une date ultérieure. Par « biens », j'entends les pièces d'or, les timbres de valeur, les bijoux et autres objets précieux, les véhicules automobiles ou toutes les sommes transférées ultérieurement au Canada.
2. Les membres de ma famille à ma charge et moi-même déclareront les revenus ou prestations de toutes provenances, y compris d'un emploi, d'un régime d'assurance-emploi, d'une indemnisation des accidentés du travail, d'allocations de formation, de prestations d'aide sociale et de remboursements d'impôt sur le revenu (à l'exclusion des crédits d'impôt pour enfants et sans égard aux modalités spéciales concernant les prestations familiales de la Colombie-Britannique).
3. J'informerai Citoyenneté et Immigration Canada des faits suivants : grossesse, naissance d'un enfant, début de travail rémunéré, décès d'un membre de ma famille, hospitalisation, incarcération, séparation ou départ du Canada.
4. Je chercherai activement du travail et serai prêt à travailler en tout temps. Je ne refuserai aucune offre raisonnable d'emploi ni ne quitterai un emploi sans motif valable. Je ne limiterai pas le choix des emplois éventuels à la profession ou au métier exercé en temps normal, mais considérerai tous les emplois disponibles.

5. Les membres de ma famille à ma charge et moi-même nous prévaudrons des cours de formation et des mesures d'établissement appropriées.
6. J'utiliserai les fonds reçus à titre de soutien du revenu pour les seules fins prévues : assurer aux personnes à ma charge et à moi-même les produits de première nécessité et les effets mobiliers essentiels et courants tels que la nourriture, les vêtements, les meubles et les articles ménagers de base, et les frais téléphoniques mensuels courants.
7. Je reconnais que seuls les frais d'installation du téléphone et les frais téléphoniques courants sont exigibles en vertu du programme du soutien du revenu, et que tous les frais d'interurbain et d'assistance-annuaire ou tout autre matériel et accessoires téléphoniques supplémentaires et optionnels sont entièrement à ma charge.
8. Je m'engage à rembourser les prestations reçues en trop.
9. Je reconnais que si je déménage volontairement, les prestations versées à titre de soutien du revenu pour le logement, les meubles et effets mobiliers, les vêtements, l'installation, etc., ne seront pas remplacées.
10. Je reconnais que le représentant de Citoyenneté et Immigration Canada, directement ou par l'intermédiaire de l'interprète, m'a expliqué en détail à mon entière satisfaction toute l'information susmentionnée et que j'en comprends pleinement le sens. Je reconnais que le manquement à ces conditions et modalités pourrait entraîner des poursuites au criminel.
11. Je reconnais avoir reçu une copie du présent document.

Accepté et arrêté le                    jour de                    19                    ,  
à (nom de la ville)                    .

---

Bénéficiaire

---

Conjoint(e)

---

Interprète (s'il y a lieu)

Citoyenneté et Immigration